

CONSIGNE DE NAVIGABILITEdéfinie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

DASSAULT AVIATION**Avions MYSTERE FALCON 900**

Atterrisseurs - Amortisseur train avant

La présente Consigne de Navigabilité concerne tous les avions MYSTERE FALCON 900.

Afin d'éviter les risques pouvant résulter d'une recompression de l'amortisseur du train avant sous l'action du vent relatif lors de sa rentrée, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- 1) Dans un délai n'excédant pas 30 jours après la date d'entrée en vigueur de cette Consigne de Navigabilité, appliquer le BS F.900-150 qui permet la surveillance de la bonne extension de l'amortisseur du train avant pendant toute la phase de relevage du train.
- 2) Jusqu'à application de la partie 1) de la présente Consigne contrôler chaque semaine l'enfoncement de l'amortisseur suivant la carte de travail DASSAULT AVIATION N° 05-101.

Réf. : - BS F.900-150 du 20/04/1994
ou révisions ultérieures approuvées
- Work Card N° 05-101, révision temporaire N°76

La présente Révision 1 remplace la CN originale 94-098-014(B).

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : DATE DE RECEPTION DE LA DIFFUSION
TELEGRAPHIQUE (A partir du 20/04/94)
Révision 1 : 21 MAI 1994

n/C

Date : 11/05/94

DASSAULT AVIATION
Avions MYSTERE FALCON 900

94-098-014(B)R1